

Arrêt

n° 344 512 du 7 avril 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. TCHIBONSOU
Boulevard Auguste Reyers 106
1030 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 7 novembre 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 19 février 2026.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. OMANEMBA WONYA *loco* Me E. TCHIBONSOU, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 13 juin 2025, la partie requérante, de nationalité camerounaise, introduit une demande de visa étudiant en vue de suivre un Bachelier en comptabilité à l'EAFC Uccle pour l'année académique 2025-2026.

1.2. Le 24 septembre 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus de visa. La partie requérante introduit un recours contre cette décision, enrôlé sous le numéro 349 852.

1.3. Le 7 novembre 2025, la partie défenderesse prend une nouvelle décision de refus de visa, laquelle précise qu'elle « *annule et remplace* » la décision prise le 24 septembre 2025.

La décision du 7 novembre 2025 constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« *CETTE DECISION ANNULE ET REMPLACE NOTRE DECISION DU 24.09.2025*

L'étudiante ne prouve pas qu'elle disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. En ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par le 12 mois, seules sont acceptées celles émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiante est inscrite indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2025- 2026 sont les suivantes : l'étudiante doit disposer au minimum de 835 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2131,28 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés par la garante [F. M. E. M.] qui a souscrit à l'engagement de prise en charge (annexe32), ne répondent pas à ces exigences.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980.»

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un **premier moyen** « de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« Pour rappel, l'obligation de motivation d'une décision emporte une double obligation :

1) La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision.

2) Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE.

In specie, il ne ressort de la lecture de la décision attaquée aucun élément factuel ou légal.

Les articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus.

Ces dispositions s'interprètent, conformément à la circulaire du 15 septembre 1998 précitée, à la lumière des articles 58 et suivants de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'arrêté royal du 8 octobre 1981

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

Ces dispositions donnent un cadre précis et clair à la démonstration des revenus suffisants et aux conditions que doivent respecter l'engagement de prise en charge.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Seulement, nulle part dans sa décision querellée ou dans le dossier administratif, la partie adverse ne mentionne l'analyse faite conformément au prescrit de la circulaire susmentionnée dans l'analyse du dossier de demande de visa du requérant.

Aucun élément ni aucune pièce ne permet à la partie requérante d'apprécier les arguments ou éléments ayant conduit au rejet de sa demande de visa par la partie adverse.

En l'espèce partie adverse pour fonder sa décision de refus visa affirme ce qui suit : « (...) il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés (...) ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980 ».

La décision de la partie adverse est entachée d'un défaut de motivation en ce qu'à aucun moment la partie adverse ne précise ni les documents concernés, ni en quoi les documents produits par la partie requérante ne répondent pas aux exigences légales.

La décision contestée ne précise pas, de façon circonstanciée, en quoi les pièces produites par la partie requérante ne satisferaient pas aux exigences légales relatives à la couverture financière.

Qu'à défaut de préciser ces éléments, la partie adverse est en défaut d'avoir suffisamment motivé sa décision.

La partie requérante ayant produit l'intégralité des éléments requis pour attester de ses moyens de subsistance, il incombait à la partie adverse de motiver de manière précise les raisons pour lesquelles elle a écarté les éléments produits par la partie requérante comme preuve.

En l'espèce, la partie requérante justifie de ressources suffisantes pour résider en Belgique, la partie adverse ne saurait donc prétendre que : « L'étudiant ne prouve pas qu'il disposera d'une couverture financière suffisante durant son séjour en Belgique : Les articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021, prévoient que l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières (...)» alors même que la requérante a produit toutes les preuves de la suffisance de ses ressources.

La motivation apparaît dès lors et de manière manifeste comme inadéquate, puisqu'elle procède d'un examen incomplet des documents produits par la partie requérante même dans le cadre d'une compétence discrétionnaire.

La motivation sus-reprise apparaît également et de manière toute aussi manifeste comme inadéquate dès lors qu'elle ne permet pas au requérant de comprendre en quoi les documents présentés en vue de prouver la suffisance de ses revenus ne répondent pas aux exigences prévues aux articles 58 à 61 de la loi du 15.12.1980 et dans l'arrêté royal du 8 juin 1983 modifié par l'arrêté royal du 13 octobre 2021.

Or, l'article 3, alinéa 2, de la loi du 29 juillet 1991 précise que la motivation formelle doit être adéquate.

L'exigence d'adéquation impose une motivation plus étayée si la compétence de l'autorité est discrétionnaire.

Pour satisfaire l'obligation de motivation formelle des actes administratifs la décision litigieuse doit clairement établir sur quels éléments du dossier administratif elle se fonde et expliquer les motifs pour lesquels elle n'a pas pris en considération d'autres éléments.

Une motivation adéquate aurait imposé d'illustrer et de préciser les raisons pour lesquelles les éléments pourtant bien existants notamment l'existence d'un garant avec des revenus stables et réguliers pour la partie requérante et soumis à la partie adverse n'ont pas été pris en compte, tout en démontrant que ces illustrations découlent d'un examen complet des déclarations de l'étudiante (CCE n° 249 202 du 17 février 2021). »

2.2. La partie requérante prend un second moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après des rappels théoriques, la partie requérante s'exprime comme suit :

« La partie adverse observe dans la décision litigieuse que : « (...) il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés ne répondent pas à ces exigences. En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 61/1/3§1 de la loi du 15/12/1980. (...) ».

L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé.

En effet, dès lors que la partie adverse ne conteste pas que l'intéressé a fourni des éléments concrets (prise en charge), la décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation en ce qu'elle persiste à conclure que l'intéressée ne dispose pas des moyens de subsistances nécessaires.

Par ailleurs, en plus de la production d'une annexe 32 souscrite par sa garante, la partie requérante a également versé au dossier la preuve du blocage d'un montant total de 10.020,00 €, correspondant au montant mensuel requis de 835€ multiplié par douze mois.

Il ne ressort dès lors nullement de la motivation de la décision querellée que la partie adverse aurait procédé à une recherche minutieuse des faits ou recueilli les renseignements nécessaires à une prise de décision éclairée. En effet, celle-ci ne fait aucune mention de la preuve du blocage de ladite somme, pourtant présente dans le dossier administratif de la partie requérante.

La partie défenderesse écarte ainsi cet élément essentiel sans en exposer le moindre motif, en violation de son obligation de motivation formelle et matérielle. En ce sens, un arrêt de Votre Conseil (Arrêt n° 164341 du 18 mars 2016) a jugé : « Le Conseil rappelle que le principe de bonne administration emporte notamment l'obligation de procéder à un examen particulier et complet des données de l'espèce (en ce sens, CE, arrêt n° 115.290 du 30 janvier 2003 et arrêt n° 190.517 du 16 février 2009) (...) Or, il n'appert nullement de la lecture de la décision entreprise, pas plus que du dossier administratif que la partie défenderesse ait examiné les arguments invoqués par la partie requérante ».

Le Conseil d'Etat d'ajouter :

« Le devoir de minutie, qui ressortit aux principes généraux de bonne administration, oblige l'autorité à procéder à une recherche minutieuse des faits, à récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et à prendre en considération tous les éléments du dossier, afin qu'elle puisse prendre sa décision en pleine connaissance de cause et après avoir raisonnablement apprécié tous les éléments utiles à la résolution du cas d'espèce ». »

3. Discussion.

3.1. Le Conseil rappelle que l'article 60, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que :

« Le ressortissant d'un pays tiers joint à sa demande les documents suivants :

1° une copie de son passeport valable ou d'un document de voyage en tenant lieu;

2° la preuve du paiement de la redevance, comme prévu à l'article 1/1, s'il est soumis à cette obligation; 3° une attestation délivrée par un établissement d'enseignement supérieur prouvant:

a) qu'il est inscrit dans un établissement d'enseignement supérieur pour suivre des études supérieures ou une année préparatoire à temps plein, ou

b) qu'il est admis aux études, ou

c) qu'il est inscrit à un examen d'admission ou une épreuve d'admission; Le Roi fixe les conditions auxquelles cette attestation doit répondre.

4° s'il est âgé de moins de dix-huit ans, une preuve de l'autorisation de ses parents ou, le cas échéant, de la personne exerçant la tutelle;

5° la preuve, conformément à l'article 61, qu'il disposera de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour, afin de ne pas devenir une charge pour le système d'aide sociale du Royaume au cours de son séjour; [...] ».

L'article 61, § 1er, de la même loi prévoit, quant à lui, que :

« La preuve de moyens de subsistance suffisants tels que prévus à l'article 60, § 3, alinéa 1er, 5°, est apportée en produisant un ou plusieurs des documents suivant(s):

1° une attestation émanant soit d'une organisation internationale ou d'une autorité nationale, soit d'une communauté, d'une région, d'une province ou d'une commune, soit d'un établissement d'enseignement supérieur, précisant que le ressortissant d'un pays tiers bénéficie ou bénéficiera prochainement d'une bourse ou d'un prêt;

2° un engagement de prise en charge souscrit par une personne physique, qui a la nationalité belge ou qui est un citoyen de l'Union bénéficiant d'un droit de séjour de plus de trois mois sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne ou qui est un ressortissant d'un pays tiers admis ou autorisé à séjourner sur le territoire du Royaume ou d'un autre Etat membre de l'Union européenne pour une durée illimitée ou qui est un membre de la famille jusqu'au troisième degré inclus, par lequel elle s'engage, vis-à-vis du ressortissant d'un pays tiers, de l'Etat belge et de tout centre public d'aide sociale, pour la durée du séjour projeté, prolongée de douze mois, à supporter les frais des soins de santé, d'hébergement, des études et de rapatriement du ressortissant du pays tiers à charge;

3° tout autre moyen de preuve de moyens de subsistance suffisants. Le Roi fixe les conditions auxquelles doivent répondre l'attestation visée à l'alinéa 1er, 1°, l'engagement visé à l'alinéa 1er, 2°, et la personne qui souscrit cet engagement ».

L'article 100 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 prévoit que :

« § 1er. L'engagement de prise en charge, visé à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit être conforme au modèle de l'annexe 32. La signature figurant sur ce document doit être légalisée.

§ 2. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge visée à l'article 61, § 1er, alinéa 1er, 2°, de la loi, doit remplir les conditions suivantes :

1° être une personne physique âgée d'au moins dix-huit ans ou émancipée ;

2° disposer de moyens de subsistance suffisants pour soi-même, pour toute personne à sa charge et pour tout ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre, dont il a la charge.

§ 3. Le garant est censé disposer de moyens de subsistance suffisants pour lui-même et pour toute personne à sa charge si ses moyens de subsistance sont au moins égaux à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale, tel qu'indexé conformément à l'article 15 de ladite loi.

En outre, pour chaque ressortissant de pays tiers visé au présent chapitre que le garant prend ou prendra en charge, il doit disposer du montant indexé prévu par l'arrêté royal du 8 juin 1983 fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique. Lorsqu'il se présente à l'administration communale du lieu de sa résidence en Belgique ou au poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger pour faire légaliser l'engagement, le garant doit produire les documents suivants :

1° s'il exerce une activité salariée : au moins trois fiches de traitement récentes et son contrat de travail ou une attestation de l'employeur précisant le type et la durée effective du contrat de travail, valable pour au moins une année académique ou la durée prévue des études, soit 12 mois ;

2° s'il exerce une activité en tant que travailleur indépendant : un document établi par un service public prouvant ses revenus nets / bruts mensuels ou annuels, la preuve du paiement des cotisations de sécurité sociale et l'inscription à la Banque-Carrefour des Entreprises ;

3° s'il séjourne à l'étranger et ne peut produire de documents étrangers équivalents aux documents visés aux 1° et 2° : tout autre document établi par un service public, précisant le montant de ses revenus. L'évaluation de ces moyens de subsistance : 1° tient compte de leur nature et de leur régularité ; 2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et les prestations familiales garanties, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales ;

3° les allocations de chômage, d'insertion professionnelle et de transition ne sont pas prises en compte.

§ 4. L'engagement de prise en charge constitue une preuve de moyens de subsistance suffisants dans le chef du ressortissant d'un pays tiers concerné uniquement s'il est accepté par, selon le cas, le poste diplomatique ou consulaire belge à l'étranger, par le Ministre ou son délégué ou par le bourgmestre ou son délégué.

§ 5. La personne qui a souscrit l'engagement de prise en charge est, avec le ressortissant d'un pays tiers, solidairement responsable du paiement des frais de soins de santé, de séjour, d'études et de rapatriement de ce dernier ».

L'arrêté royal du 8 juin 1983 (M.B., 3 août 1983) fixant le montant minimum des moyens de subsistance dont doit mensuellement disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique prévoit que :

« Article 1. Indépendamment du droit d'inscription complémentaire ou du minerval qui peut lui être réclamé conformément aux règles en vigueur, l'étranger qui désire faire des études en Belgique, en application de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, doit disposer, à partir de l'année scolaire ou académique 1983-1984, de moyens de subsistance dont le montant mensuel minimum est fixé à 12 000 F.

Article 2. Le montant fixé à l'article 1er est rattaché à l'indice 175.02. A partir du début de l'année scolaire ou académique 1984-1985, il est adapté annuellement en fonction de l'indice des prix à la consommation du mois de mai qui précède. Le résultat obtenu est arrondi à la centaine supérieure ».

Selon l'Avis de l'Office des étrangers du 6 février 2025, en exécution de l'article 2 de l'arrêté royal du 8 juin 1983, le montant mensuel minimum des moyens de subsistance dont doit disposer l'étranger qui désire faire des études en Belgique, pendant l'année scolaire ou académique 2025-2026, est fixé à 835 euros.

3.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle de légalité. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le

demandeur, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

3.3. Sur le **premier moyen**, comme le souligne à juste titre la partie défenderesse dans sa note d'observations, « *l'affirmation selon laquelle la décision querellée ne contiendrait aucun élément factuel ou légal est infirmée par une simple lecture de celle-ci. Il en ressort en effet qu'elle précise qu'elle est prise en application de l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980, lequel prévoit les motifs de refus possibles, et qu'elle contient les considérations de fait qui lui servent de fondement et permettent donc de comprendre pourquoi un refus de visa a été adopté. Les critiques de la partie requérante manquent donc en fait.* »

De même, c'est à bon droit que la partie défenderesse indique qu'elle « *ne voit ensuite pas l'intérêt de la partie requérante à faire valoir que les articles 58 et suivants constituent la base légale de la demande de visa et non le fondement légal de la décision de refus puisqu'elle n'a jamais prétendu le contraire, précisant que le motif légal du refus était l'article 61/1/3 ainsi que mentionné ci-avant. Cette articulation du moyen est partant irrecevable.* ».

Contrairement à ce que prétend la partie requérante, le dossier administratif contient bien des pièces corroborant les motifs de fait de l'acte attaqué, étant que les documents produits ne prouvent pas que la garante disposerait de moyens suffisants lui permettant d'assurer la couverture financière du séjour «étudiant» de la partie requérante à défaut pour elle de disposer de 2966,28 € par mois. Il ressort en effet du dossier de demande de visa que la partie requérante a produit des fiches de paie révélant que sa garante avait perçu 3105,91 € en janvier 2025, 733,82 € en avril 2025 et 1764,92 € en mai 2025, ce qui ne démontre effectivement pas qu'elle disposerait de 2966,28 € (2131,28 € + 835 € pour l'étudiant) chaque mois.

Même si la partie défenderesse eut pu idéalement être un peu plus explicite, la décision attaquée est sur ce point suffisamment motivée dès lors que la formulation utilisée par la partie défenderesse permet de comprendre sans doute possible que c'est bien au niveau du revenu mensuel net que les exigences légales ne sont pas rencontrés (cf. les termes «*Les documents présentés par la garante [F.M.E.][...] ne répondent pas à ces exigences* », situés juste après le rappel de la nécessité pour le garant de disposer d'un revenu mensuel net de 2966,28 euros, exigence qu'au demeurant, la partie requérante ne conteste pas).

En ce que la partie requérante prétend qu'elle avait produit l'intégralité des documents requis pour attester de ses moyens de subsistance, elle se borne à prendre le contrepied de l'acte attaqué et tente d'amener le Conseil à substituer son appréciation à la sienne alors que ceci excède sa compétence.

Le premier moyen n'est pas fondé.

3.4. Sur le **second moyen**, il y a lieu de relever avec la partie défenderesse dans sa note d'observations que l'affirmation selon laquelle son analyse et les conclusions de l'acte attaqué ne se fonderaient pas sur l'ensemble des éléments de son dossier est infirmée par une lecture de celui-ci.

Il apparaît en effet que, comme démontré ci-avant, les documents concernant la garante de la partie requérante produits lors de la demande de visa n'établissent pas qu'elle dispose de revenus suffisants pour la prendre en charge.

Par ailleurs, la partie défenderesse a précisé qu'en ce qui concerne le blocage d'une somme d'argent correspondant au montant mensuel requis multiplié par 12 mois, seules sont acceptées les attestations émanant de l'établissement d'enseignement auprès duquel l'étudiante est inscrite indiquant que l'argent est déposé sur le compte de cet établissement, qui ristournera mensuellement la somme requise. La partie requérante ne conteste pas cette exigence.

Or, il n'est pas contesté ni ne ressort du dossier administratif que la partie requérante aurait produit un document démontrant qu'un montant de 835 € multiplié par 12 mois aurait été versé sur un compte bloqué de l'EAFC Uccle ni que celui-ci lui verserait 835 € chaque mois. L'attestation émanant de Studely (et donc pas de l'EAFC Uccle) ne rencontre pas ces exigences.

Le second moyen n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le sept avril deux mille vingt-six par :

G. PINTIAUX, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. D. NYEMECK COLIGNON, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK COLIGNON

G. PINTIAUX